



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESSING COTE D'ARGENT

120 COURS LAMARQUE
33120 Arcachon

Références : 2026-347
Code AIOT : 0100284454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement PRESSING COTE D'ARGENT implanté 120 COURS LAMARQUE 33120 Arcachon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

L'inspection du 21 janvier 2025 avait constaté la présence dans l'établissement d'une machine de nettoyage à sec conçue pour utiliser du perchloroéthylène ; cette machine était vidangée, mais l'article 2.3.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 interdit la simple présence de machine de ce type.

L'exploitant de l'établissement avait été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 d'évacuer cette machine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING COTE D'ARGENT
- 120 COURS LAMARQUE 33120 Arcachon
- Code AIOT : 0100284454
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet d'une déclaration le 3 février 2015 sous la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées, pour une installation de nettoyage à sec.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Usage du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I article 2.3.3.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la machine avait été régulièrement évacuée, et que l'établissement n'utilise pas de perchloroéthylène.
La mise en demeure est donc respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement. L'établissement est déclaré sous la rubrique 2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ».
Constats : L'inspection a permis de constater que l'établissement ne dispose plus à ce jour de machine de nettoyage à sec. L'exploitant indique sous-traiter maintenant cette tâche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite renoncer au bénéfice de sa déclaration ICPE, il lui appartient de mener la démarche de cessation d'activité prévue par les articles R.512-66-1 à R512-66-3 du Code de l'environnement. Cette déclaration de cessation est à effectuer en ligne à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche Dans la négative, il appartient à l'exploitant de continuer à respecter les prescriptions de fonctionnement applicables à son activité ICPE déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I article 2.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux habités ou occupés par des tiers
Prescription contrôlée : 2.3.3. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Arrêté de mise en demeure du 25 février 2025 La société PRESSING COTE D'ARGENT qui exploite une installation sur la commune d'Arcachon est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants : • Arrêté ministériel du 31/08/2009 : Article 2.3.3: en évacuant la machine fonctionnant au perchloroéthylène, dans un délai maximal de 2 mois
Constats : L'inspection a permis de constater la bonne évacuation de la machine de nettoyage à sec qui avait fait l'objet de la mise en demeure du 25 février 2025. Le compte-rendu de l'enlèvement a été consulté sans remarque particulière. Les attestations de vidange et de récupération du fluide frigorigène avaient déjà été contrôlées lors de l'inspection du 21 janvier 2025. La mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure